



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques**

Arrêté du 10 AOUT 2017

**imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL LUBRIFIANTS – 3, rue Le
Turqué de Longchamp à ROUEN (76100).**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO III) ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant les rubriques n° 1510, 2663 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 créant les rubriques n° 4xxx de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2016-1661 du 05 décembre 2016 modifiant la rubrique n° 1436 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la société TOTAL LUBRIFIANTS à Rouen du 6 août 2012 ;

- Vu le récépissé de déclaration en date du 20 janvier 2015 de l'exploitant au titre de la rubrique n°1414 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu la demande de bénéfice d'antériorité de l'exploitant du 18 mai 2016 ;
- Vu le recensement SEVESO III de l'exploitant du 26 mai 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 30 janvier 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2017 ;
- Vu l'avis du 11 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 13 juillet 2017.

CONSIDÉRANT :

que la société TOTAL LUBRIFIANTS exploite régulièrement sur la commune de Rouen une usine produisant des lubrifiants destinés aux secteurs de l'automobile, de l'industrie, et de la marine ;

que l'établissement est classé et soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SA TOTAL LUBRIFIANTS, dont le siège social est situé au 562, avenue du Parc de l'Île à Nanterre (92029), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son site localisé 3, rue Le Turquie de Longchamp à Rouen (76100), sous réserve de se conformer, pour l'exploitation de ses installations aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de ROUEN et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de ROUEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL LUBRIFIANTS.

Un avis au public est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL LUBRIFIANTS, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de ROUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Rouen et à la société TOTAL LUBRIFIANTS.

Fait à ROUEN, le 10 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

10 AOÛT 2017

Société TOTAL LUBRIFIANTS
3, rue Le Turqué de Longchamp
76100 ROUEN

Rouen, le 10 AOÛT 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ANNEXE 1

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 intitulé «Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées» des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	A, E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations
4001	<u>A/SB</u>	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas mentionnée au II de l'article R. 511-10.	Bâtiment liquides inflammables (conditionnés) ; parcs de stockage Huiles Moteurs (vrac) ; parc additifs (vrac) ; soute laboratoire (conditionnés) ; magasin additifs (conditionnés).
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 21. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Magasin automatique (huiles lubrifiantes), bâtiment réceptions/expéditions (cartons et emballages plastiques).
1414-3	<u>DC</u>	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Cuve et poste de distribution
1436	DC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C ⁽²⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ⁽²⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Bâtiment liquides inflammables (conditionnés) ; Magasin additifs (conditionnés) Parc additifs (vrac)
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du	Chaufferie (trois chaudières).

		gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Bâtiment liquides inflammables (conditionnés) Parcs de stockage Huiles Moteurs (vrac) Parcs Additifs (vrac) Soute laboratoire (conditionnés) ; magasin additifs (conditionnés).
4511	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Bâtiment liquides inflammables (conditionnés) Parcs de stockage Huiles Moteurs (vrac) Parcs Additifs (vrac) Soute laboratoire (conditionnés) ; magasin additifs (conditionnés).
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Atelier de charge d'accumulateur
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ³ . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 1 t ³ Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.	Magasin général Laboratoire
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 t	Bâtiment liquides inflammables (conditionnés)
47XX	NC	Substances nommément désignées inflammables.	
47XX	NC	Substances nommément désignées inflammables, et dangereuses pour l'environnement aquatique.	

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société TOTAL LUBRIFIANTS est classé SEVESO seuil bas par la règle du cumul.

»

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 10 AOUT 2017

Rouen, le 10 AOUT 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Société TOTAL LUBRIFIANTS
3, rue Le Turqué de Longchamp
76100 ROUEN

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ANNEXE 2 NON PUBLIABLE



